

La mise en œuvre de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives dans les États parties de l'Afrique centrale		
	Auteur(s)	Willy TADJUDJE
	Titre du volume	Le droit des coopératives en Afrique : réflexions sur l'Acte uniforme de l'OHADA
	Directeur(s) du volume	Willy TADJUDJE
	ISBN	978-2-37496-135-4 (broché) 978-2-37496-136-1 (PDF)
	Collection	« RESSOR », 5 (ISSN 2740-0441)
	Édition	ÉPURE - Éditions et presses universitaires de Reims, juin 2021
	Pages	113-144
	Licence	Ce document est mis à disposition selon les termes de la licence <i>Creative Commons</i> attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification 4.0 international 

Les ÉPURE favorisent l'accès ouvert aux résultats de la recherche (*Open Access*) en proposant à leurs auteurs une politique d'auto-archivage plus favorable que les dispositions de l'article 30 de [la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#), en autorisant le dépôt [dans HAL-URCA](#) de la version PDF éditée de la contribution, quelle soit publiée dans une revue ou dans un ouvrage collectif, sans embargo.

CHAPITRE 5

La mise en œuvre de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives dans les États parties de l'Afrique centrale

Willy Tadjudje

RÉSUMÉ • L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives est la principale source du droit des sociétés coopératives dans l'ensemble des dix-sept États parties au traité fondateur de l'OHADA. Dix ans après son entrée en vigueur, le but de cette réflexion est d'établir le bilan de l'application de ce texte dans les États situés en Afrique centrale. Il s'agit, plus concrètement, de comparer l'état des lieux du droit des coopératives au moment de l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP à l'aune de la situation actuelle. Une telle comparaison devrait permettre d'apprécier la contribution de l'AUSCOOP à la construction du droit des coopératives dans les États d'Afrique centrale parties au traité fondateur de l'OHADA.

Introduction

Dans la plupart des pays membres de l'OHADA, notamment ceux d'Afrique centrale, les coopératives n'étaient pas des entités autonomes¹

1 Les coopératives étaient généralement instrumentalisées par l'État. Voir TADJUDJE, 2017.

dès le lendemain des indépendances. Cette situation a perduré jusqu'au début des années 1990. À partir de cette période, les législations coopératives de la plupart des pays vont connaître des mutations profondes visant à accorder aux coopératives une véritable autonomie et indépendance (TADJUDJE, 2015a).

La présente analyse se situe dans le contexte des pays de l'Afrique centrale. Il s'agit du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale, de la RCA, de la RDC et du Tchad. Certains de ces États n'ont pas connu une troisième génération de lois coopératives préalablement à l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP. Par conséquent, cette troisième génération coïncide, dans lesdits États, avec l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP (TADJUDJE, 2017)².

Parmi les sept États précités, quatre n'ont pas connu de troisième génération des lois coopératives avant l'AUSCOOP. Il s'agit de la RCA, du Congo, du Gabon et de la Guinée équatoriale. En RCA, la loi de 1961³ a balisé le cadre de l'action coopérative. Cette loi abrogeait l'ordonnance n° 59/13 du 25 janvier 1959 portant organisation des SMDR. Elle sera complétée par un décret pris la même année⁴. Ce cadre juridique est resté en vigueur jusqu'à l'AUSCOOP avec quelques modifications entre son entrée en vigueur et 1965. Le Congo a continué à appliquer le régime français de 1947⁵, avec quelques modifications mineures, tandis que le Gabon a adopté dès 1961 un décret⁶ qui, jusqu'à l'avènement de l'AUSCOOP, n'aura pas subi d'amples modifications. En Guinée équatoriale, le décret-loi sur les sociétés coopératives⁷ est la seule trace de législation coopérative repérée, entre l'indépendance et l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP. Or le texte relève de la deuxième génération des lois coopératives, bien qu'ayant été adopté après 1990 (il n'admet pas une autonomie des coopératives).

Dans les trois autres États, des législations coopératives de troisième génération ont pu être introduites avant l'entrée en vigueur de

2 À ce sujet, voir le tableau « Un aperçu des trois générations de lois coopératives en Afrique », *supra* p. 17.

3 Loi n° 61-287 du 18 novembre 1961 portant suppression des SMDR et prévoyant la création des coopératives en RCA.

4 Décret n° 61-215 en date du 30 décembre 1961, portant statut général de la coopération et de la mutualité agricole en RCA. Ce décret définissait les coopératives comme des sociétés civiles de personnes, à capital et personnes variables, et déterminait leur objet tout en énumérant les exonérations d'impôts dont elles bénéficiaient. Il réglait la création et l'enregistrement des coopératives et énonçait les conditions pour être membre. Il fixait le montant du capital social et organisait les différents organes des coopératives. Il prévoyait une vérification des comptes coopératifs par les commissaires aux comptes.

5 Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

6 Décret n° 35- PM du 25 janvier 1961 portant statut de la coopération.

7 N° 6 du 22 juillet 1991.

l'AUSCOOP. Il s'agit du Cameroun, de la RDC et du Tchad. Au Cameroun, les coopératives étaient régies par la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune ; laquelle a été suivie d'un décret d'application pris la même année et modifié en 1996⁸. La même année, le Tchad a pris une ordonnance⁹. Cette ordonnance a été complétée par un décret pris deux ans plus tard. Quant à la RDC, elle a adopté en 2002 une loi portant spécifiquement sur les COOPEC¹⁰. Cette loi a pour objet de définir un cadre institutionnel spécifique aux coopératives d'épargne et de crédit destiné à sauvegarder les particularités inhérentes à leurs modalités d'organisation et de fonctionnement¹¹. Ces trois États ont donc introduit une troisième génération de lois coopératives avant l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP. Toutefois, lesdites législations de troisième génération ont été abrogées et remplacées en 2011 par les dispositions de l'AUSCOOP.

Face à ces développements en droit des coopératives dans les États parties au traité fondateur de l'OHADA et situés en Afrique centrale, la question que l'on peut se poser est celle de l'efficacité de l'AUSCOOP en tant que législation actuelle régissant les coopératives dans les sept États précités. Il convient de préciser que lesdites législations nationales ne semblent pas avoir été évaluées, pour comprendre leurs points forts et leurs éléments de faiblesse, avant l'introduction de l'AUSCOOP. Par conséquent, qu'est-ce qui peut avoir justifié l'élaboration de l'AUSCOOP ? Si les motifs de son élaboration étaient légitimes, quelle est sa plus-value à l'aune de sa dixième année d'application dans les États d'Afrique centrale parties au traité fondateur de l'OHADA ?

Pour tenter d'apporter des éléments de réponse à ce questionnement, nous avons utilisé tout d'abord la méthode analytique. D'un côté, il est question de procéder à l'examen des lois coopératives, avec pour référence l'éthique coopérative internationale¹². Pour chaque règle de

8 Ces deux textes ont été complétés en 1998 par un décret fixant les modalités d'exercice des activités des coopératives d'épargne et de crédit au Cameroun, lui-même modifié le 29 janvier 2001.

9 Ordonnance n° 025/PR portant statut général des groupements, des groupements à vocation coopérative et des coopératives.

10 Loi n° 002/2002 du 2 février 2002.

11 Il importe de rappeler qu'avant cette loi, les COOPEC et l'ensemble des coopératives étaient régies par les dispositions du décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives indigènes. Cette troisième génération qui n'en est pas une, puisqu'en principe il s'agit de la deuxième, ne concerne que les COOPEC, ce qui laisse les autres coopératives du pays quasi dans le même état juridique que celui du Congo par exemple, qui lui aussi a continué d'appliquer le régime juridique colonial.

12 Il s'agit principalement de la Déclaration internationale sur l'identité coopérative de l'ACI. Elle comprend une définition, des principes et des valeurs coopératifs. Sachant que l'ACI n'est qu'une organisation internationale privée, elle n'est pas autorisée à produire des règles de droit international.

droit coopératif, nous évaluons son harmonie avec les principes et les valeurs coopératifs universellement reconnus, principes et valeurs auxquels l'AUSCOOP fait d'ailleurs allusion¹³. De l'autre, il s'agit d'examiner les textes applicables, afin d'estimer leur niveau de mise en œuvre, en se référant à la pratique actuelle. Nous avons également conduit des enquêtes formelles et informelles sur le terrain afin de récolter des informations et données auprès des acteurs, principalement les fonctionnaires en charge de la promotion des coopératives, ainsi que les dirigeants de faitières de coopératives. À cet effet, un double questionnaire a été adressé, l'un pour les autorités gouvernementales, l'autre pour les entités coopératives. Les répondants (fonctionnaires ou responsables coopératifs) ont été particulièrement réticents à fournir des réponses.

Pour apprécier la mise en œuvre de l'AUSCOOP dans les États parties de l'OHADA situés en Afrique centrale, nous commencerons par établir un état des lieux au moment de son entrée en vigueur, avant d'analyser la situation actuelle.

Le droit des coopératives dans les pays d'Afrique centrale au moment de l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP

L'AUSCOOP a été adopté le 15 décembre 2010 et est entré en vigueur le 15 mai 2011. Il convient de s'interroger sur sa réception, ainsi que les principaux changements qu'il a introduits.

La réception du droit coopératif OHADA

Nous analyserons successivement le contexte et les modalités de la réception de l'AUSCOOP.

Par conséquent, sa Déclaration internationale n'a aucune valeur juridique. Par contre, cette déclaration a été incorporée dans la recommandation 193 de l'OIT, une agence des Nations unies. Cette incorporation lui confère ainsi un caractère juridique. À cet effet, elle devient une source internationale du droit coopératif. Sur la question, voir HENRÝ, 2013.

13 Dans son article 4, l'AUSCOOP reprend mot pour mot la définition contenue dans la Déclaration internationale sur l'identité coopérative de l'ACI. Dans son article 6, il précise que « la société coopérative est constituée et gérée selon les principes coopératifs universellement reconnus » avant de citer lesdits principes. En plus, l'article 18-11 dispose que les statuts doivent intégrer « une déclaration précisant que la société coopérative est organisée et exploitée et exerce ses activités selon les principes coopératifs et le rappel de ces principes ».

Le contexte de la réception

La réception de l'AUSCOOP a été perçue différemment par les gouvernements et par les acteurs du mouvement coopératif. Selon la CONAPROCAM¹⁴, « l'entrée en vigueur de l'acte uniforme a été brusque, puisque les organisations n'ont pas été informées et sensibilisées après son adoption ». Par contre, un ex-fonctionnaire du gouvernement camerounais (actuellement à la retraite) admet que des « experts nationaux ont participé et contribué à la rédaction de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives¹⁵ », même s'il reconnaît que la sensibilisation a été faible.

Le processus d'élaboration de l'AUSCOOP a duré dix ans, comme l'illustre le tableau ci-dessous. À cet effet, il est surprenant que les acteurs n'aient pas été informés de son processus d'élaboration. Cela pourrait laisser croire qu'ils n'ont pas été associés à la réflexion.

Tableau 1 – Procédure d'élaboration de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives¹⁶

Dates	Activités	Commentaires
1997	Adoption (17 avril) et publication (1 ^{er} octobre) de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.	L'OHADA se penche sur le droit des sociétés et se limite au droit des sociétés commerciales. Les acteurs du mouvement coopératif se demandent pourquoi les sociétés coopératives n'ont pas été prises en compte.
Juillet 1998	Réunion de la CPC à Abidjan.	Réflexion sur la question de l'introduction du droit coopératif dans l'agenda législatif de l'OHADA.
Mai-juillet 1999	En mai, la CPC organise à Yaoundé (Cameroun) un atelier d'experts sur l'élaboration d'un acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives en Afrique. En juillet, adoption à Yaoundé du plan d'action décennal de lutte contre la pauvreté par entrepreneuriat coopératif en Afrique, à l'initiative de la CPC, de la BCEAO et du BIT.	Préparation des arguments en vue de la saisine du conseil des ministres de l'OHADA afin d'introduire une demande motivée pour une intégration des sociétés coopératives dans l'agenda législatif de l'OHADA.

14 Des données ont été collectées auprès d'Alexis Joseph Koundi (président national) et Gerardine Sonkoue (directrice exécutive) en juillet 2020.

15 Alexis Deudjui Tema, ex-sous-directeur des organisations professionnelles agricoles et de l'action coopérative au MINADER entre 2011 et 2018. L'entretien a été réalisé en juillet 2020.

16 Source : TADJUDJE, 2020a.

Mars-nov. 2001	En mars, le conseil des ministres de l'OHADA réuni à Bangui (RCA) accepte d'introduire le droit des sociétés coopératives dans son agenda législatif. En novembre 2001 à Cotonou (Bénin), les institutions de micro-finance (IMF) reconnaissent le bien fondé d'un acte uniforme spécifique aux coopératives.	Insertion ultérieure des mutuelles, sous l'égide de la BCEAO, pour tenir compte de la spécificité des IMF mutualistes ; d'où la considération d'un acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et mutualistes.
De 2002 à 2007	Établissement et exécution d'un programme de travail sous l'égide du secrétariat permanent de l'OHADA, en vue de l'élaboration d'un acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et mutualistes ¹⁷ .	Un expert avait été nommé et un premier projet avait été proposé. Un atelier avait été organisé et les échanges avaient révélé de graves insuffisances. Il semblait que le texte n'était pas en harmonie avec les principes et valeurs coopératifs universellement reconnus.
En 2007	Production d'une seconde mouture de projet d'acte uniforme.	Correction de l'orientation commercialiste de la première mouture.
16-18 déc. 2007	Organisation d'un atelier régional de validation par la CPC et l'OIT.	Validation d'une proposition d'acte uniforme spécifique aux sociétés coopératives et mutualistes.
2007 à 2008	Tenue de forums nationaux sur le projet soumis par le secrétariat permanent de l'OHADA et celui de la CPC.	Collecte des avis des parties prenantes.
30 janv. 2009	Organisation à Bamako, par le secrétariat permanent de l'OHADA, de la dernière réunion plénière des commissions nationales OHADA.	Limitation du contenu du projet d'acte uniforme uniquement aux coopératives. Il a été jugé que les mutuelles ne rentrent pas dans le champ d'application du droit OHADA (le droit des affaires ¹⁸).
	Finalisation de l'acte uniforme par le secrétariat permanent de l'OHADA et saisine de la CCJA.	Élaboration d'une version finale du projet d'acte uniforme.
15 déc. 2010	Le conseil des ministres de l'OHADA adopte à Lomé (Togo) l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.	Le texte a été publié le 15 février 2011, et est entré en vigueur le 15 mai 2011.

17 En règle générale, pour l'élaboration des actes uniformes, et conformément aux articles 6 à 8 du traité OHADA, tout commence par la nomination d'un expert chargé de préparer un projet. Une fois le projet terminé et soumis au secrétariat permanent de l'OHADA, il est ensuite envoyé aux États parties pour observations (le plus souvent par l'intermédiaire des commissions nationales OHADA). Par la suite, une réunion plénière des commissions nationales OHADA est organisée dans l'un des États parties pour examiner et finaliser le projet, en vue de parvenir à une version modifiée. Une fois cette version adoptée, elle est immédiatement soumise à la CCJA pour qu'un avis soit rendu dans les trente jours. Sur l'avis de la CCJA, le secrétariat permanent finalise le projet et le soumet au conseil des ministres pour adoption.

18 Voir TADJUDJE, 2015a.

Malgré une période d'élaboration assez longue, l'analyse des interactions au cours de la période préparatoire permet de penser que le processus d'élaboration de l'AUSCOOP n'a pas été suffisamment participatif, en particulier dans sa phase finale. En conséquence, les coopérateurs, ainsi que tous les acteurs impliqués dans le mouvement coopératif dans les différents États, semblent n'avoir pas été suffisamment impliqués. Or il s'agit de leur loi, et il aurait fallu qu'ils soient à tout le moins informés de son élaboration et, dans le meilleur des cas, que leur avis soit pris en compte. Ce processus, qui semble n'avoir pas été assez participatif, aura sûrement des répercussions sur la réceptivité du droit OHADA des sociétés coopératives (TADJUDJE, 2015a).

À notre avis, le processus d'élaboration de l'AUSCOOP aurait dû commencer par une évaluation des lois nationales existantes telles que présentées plus haut. Cette évaluation aurait permis de souligner les points forts et les faiblesses de ces actes de législation. Ainsi, les éléments positifs auraient été repris dans l'AUSCOOP comme de « bonnes pratiques », tandis que les aspects négatifs allaient être corrigés dans la perspective d'améliorer le droit et la pratique juridique des coopératives. Sans une telle analyse, l'on peut se demander, à juste titre, sur quelle base le législateur a rédigé son projet, qui plus est sans associer l'ensemble des parties prenantes.

Les modalités de réception

Le législateur OHADA n'a pas accompagné l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP par des activités de vulgarisation. L'on aurait pu s'attendre à ce que les États le fassent afin d'accompagner les coopératives, dans la mesure où elles sont des acteurs importants du développement durable au niveau national. Lorsqu'on compare l'entrée en vigueur des actes uniformes de l'OHADA en général, l'on peut constater que l'AUSCOOP pourrait être celui qui a connu le moins d'intérêt de la part des États¹⁹. À notre avis, cela s'explique par l'idée que les uns et les autres se font des coopératives : elles sont encore perçues comme des entreprises rurales et villageoises enrôlant des personnes pauvres et démunies. Pour ces raisons, l'AUSCOOP n'a pas suscité un grand intérêt pour le monde des affaires, contrairement aux autres actes uniformes qui s'adressent essentiellement au monde capitaliste. Il a plus été pris en considération par des ONG internationales, dans le cadre de programmes ruraux de développement.

19 Contrairement aux autres actes uniformes pour lesquels les États et l'OHADA ont consacré diverses activités de vulgarisation, pas grand-chose a été prévu pour l'AUSCOOP.

Cette perception devrait être changée, et cela ne peut se faire que par le biais de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation. La coopérative est une forme de société, tout comme la société commerciale, avec toutes les exigences managériales qui en découlent. Elles peuvent exercer des activités dans toutes les branches de la vie humaine, comme le reconnaît l'article 5 de l'AUSCOOP. Dans certains pays développés, les coopératives ont souvent joué un rôle décisif dans le développement (LAFLEUR et MERRIEN, 2012). Par conséquent, les États africains gagneraient à revoir l'idée qu'elles se font des coopératives, afin de les situer comme de véritables actrices d'un développement durable (ACI et OIT, 2014).

L'entrée en vigueur de l'AUSCOOP aurait dû être accompagné par un programme de sensibilisation et de vulgarisation. Le but devrait être de faire comprendre le contenu de la loi, afin d'éviter des écarts dans l'interprétation²⁰. Selon Alexis Deudjui,

Des formations ont été organisées dans les dix régions du Cameroun par les directions du MINADER²¹ en charge du mouvement coopératif entre 2012 et 2016. L'OHADA a organisé deux ateliers de formation à Yaoundé et Douala pour sensibiliser et informer les cadres. Mais il faut avouer que c'était insuffisant. Le renforcement des capacités des cadres formés n'a plus servi puisque tous ont pris la retraite deux ans après le processus.

D'après Alexis Joseph Koundi et Gérardine Sonkoué respectivement président et directrice exécutive de la CONAPROCAM, à propos de l'AUSCOOP :

La lecture est accessible à tous mais la compréhension ne l'est pas car l'acte est très dense et il faut parfois des spécialistes du domaine pour expliquer certains articles dans leur sens propre. Certains termes techniques ne sont pas directement compréhensibles par tous.

20 Très peu d'activités ont été organisées dans ce sens. La seule connue est le travail réalisé par David Hiez et Willy Tadjudje en 2011 avec le financement de l'université du Luxembourg. Il s'agit d'une recherche qui a permis de rédiger des modèles de statuts, ainsi que des notes explicatives. Les résultats de la recherche sont disponibles en français et en anglais sur le site d'une revue française (<http://recma.org/actualite/droit-des-cooperatives-ohada-ohada-cooperative-law>).

21 Direction des organisations professionnelles agricoles et de l'appui aux exploitations agricoles (DOPA) et direction du développement local et communautaire (DDLC) du MINADER (Cameroun). C'est le ministère en charge de la promotion et du développement des coopératives.

Compte tenu de cette particularité, les dirigeants de la CONAPROCAM se sont rapprochés de spécialistes pour organiser des séminaires, afin d'outiller leurs membres. Ils espéraient que le gouvernement distribuerait au moins de la documentation, ce qui n'a pas été fait. À l'intérieur du réseau, des sessions de formation ont été organisées entre 2015 et 2017. À l'issue de ce programme, la CONAPROCAM admet que cette série de séminaires de formation :

a été d'une grande utilité en ce sens qu'elle a permis, d'une part, de s'approprier l'acte, de mieux comprendre certains articles et, d'autre part, d'appréhender les enjeux et les exigences des coopératives, notamment l'élaboration des textes internes, ainsi que la gestion administrative et financière.

Malgré la léthargie des gouvernements, les fonctionnaires ont quand même exigé des coopératives qu'elles se mettent en harmonie avec les dispositions de l'AUSCOOP. Parfois, ces fonctionnaires n'avaient que des informations vagues sur le contenu et la portée du nouveau cadre juridique. Face à ce manque de formation de la part des fonctionnaires, des personnes de mauvaise foi ont extorqué de l'argent aux coopératives (profitant ainsi de leur ignorance). Elles leur proposaient de rédiger des statuts et autres documents pour les accompagner dans le processus d'arrimage ou d'immatriculation. Il semble que cette activité se réalisait parfois avec la complicité des fonctionnaires.

Dans l'ensemble, l'on peut noter que certaines dispositions de l'AUSCOOP ont été sujettes à des interprétations différentes d'un État à un autre. Il était attendu de la CCJA, dans sa mission d'interprétation du droit OHADA de faire des arbitrages. Curieusement, cela ne s'est pas fait. À titre d'exemple, la question de l'autorité en charge du registre s'est posée avec acuité. Aux termes de l'article 70 de l'AUSCOOP :

Le registre des sociétés coopératives est tenu au niveau local par l'autorité administrative chargée de la tenue dudit registre. Dans chaque État partie, l'autorité administrative chargée de la tenue du registre des sociétés coopératives est l'organe déconcentré ou décentralisé de l'autorité nationale chargée de l'administration territoriale ou l'autorité compétente, auquel est immédiatement rattaché le siège de la société coopérative.

Face à une telle disposition, l'on peut se demander pourquoi le registre est tenu au Cameroun et au Gabon²² par le ministère de l'Agriculture²³. Cette attitude explique le silence non seulement de l'OHADA, mais aussi des États sur le développement des coopératives, précisément parce qu'elles sont perçues différemment, par rapport aux sociétés commerciales ; lesquelles sont capables d'induire une création exponentielle de richesse entre les mains d'une personne ou d'une petite minorité d'investisseurs. Pour tenir compte de l'importance des innovations introduites par l'AUSCOOP, il aurait été utile d'organiser un véritable programme de sensibilisation et de formation.

Les principaux changements introduits par l'acte uniforme

À la lecture de l'AUSCOOP et en le comparant aux législations nationales, l'on peut remarquer des changements remarquables. Nous présenterons les plus importants.

Choix entre la SCOPS et la SCOPCA

L'AUSCOOP prévoit deux formes de coopératives, notamment la société coopérative simplifiée et la société coopérative avec conseil d'administration. Même si aucune disposition ne le précise, les coopératives doivent faire le choix entre l'une de ces deux formes. Nous nous sommes interrogés sur la raison de la distinction entre deux formes de coopératives. Après enquête, il a été révélé que c'était pour tenir compte de la dynamique des groupements dans certains États.

En effet, d'après Idrissa Kéré, directeur du service juridique au secrétariat permanent de l'OHADA jusqu'en 2012, la question de l'intégration des groupements dans l'AUSCOOP avait été considérée pendant la période préparatoire. Il convient de préciser que certains États, notamment le Cameroun et le Tchad, avaient développé un cadre juridique national régissant aussi bien les coopératives et les groupements. Le législateur OHADA avait envisagé deux formes de coopératives, notamment la SCOPS et la SCOPCA, afin de tenir compte de cette réalité. Il prévoyait ainsi des règles plus souples pour les SCOPS, par analogie aux règles qui régissaient les groupements en droit national, pour envisager

22 Dans cet État, la décision a été prise par voie décrétole : décret n° 01395/PR/MAEDPR du 6 décembre 2011 portant désignation de l'autorité chargée de la tenue du registre des sociétés coopératives en République gabonaise. Son article 2 dispose : « le registre des sociétés coopératives est tenu en République gabonaise par le ministère en charge de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural ».

23 En République centrafricaine, selon des informations informelles, le registre est tenu par la chambre d'agriculture.

des règles plus rigides pour les SCOPCA (HIEZ et TADJUDJE, 2012). L'objectif était que les groupements se transforment en SCOPS et les coopératives classiques en SCOPCA. Mais, le législateur OHADA n'a pas apporté une telle précision dans son texte. Par conséquent, en l'état actuel du droit OHADA des sociétés coopératives, les coopératives classiques ont le choix entre la SCOPS et la SCOPCA ; les groupements ne sont pas pris en compte par le droit OHADA et restent, en principe, régis par les lois nationales. Le tableau ci-dessous illustre les principales différences entre la SCOPS et la SCOPCA.

Tableau 2 - Analyse des différences entre la SCOPS et la SCOPCA en droit OHADA

	SCOPS	SCOPCA
Appellation	Société coopérative simplifiée	Société coopérative avec conseil d'administration
Constitution	Nécessite au moins 5 membres	Nécessite au moins 15 membres
Organes de gestion et contrôle	Comité de gestion et commission de surveillance	Conseil d'administration et conseil de surveillance
Commissariat aux comptes	Pas obligatoire	Obligatoire sous certaines conditions
Forme des structures factières	Aucune en SCOPS	Toutes en SCOPCA, sauf la confédération qui peut choisir la forme associative
Cumul des mandats	Pas de cumul des mandats, mais existence de petites atténuations	Pas de cumul de mandats, avec moins d'atténuations que pour la SCOPS
Intérêt	Indiquée pour les activités plus petites, ne nécessitant pas forcément de grandes exigences managériales. Exemple : les coopératives agricoles.	Indiquée pour les activités de grande envergure, nécessitant une gouvernance plus rigoureuse et professionnelle. Exemple : les coopératives financières.

Introduction d'un niveau supplémentaire du fédéralisme coopératif

Les coopératives s'organisent en général autour de coopératives factières situées à trois niveaux : union, fédération et confédération. Le premier niveau est celui des unions de coopératives. Elle réunit deux ou plusieurs coopératives ayant les mêmes objets pour la gestion de leurs intérêts communs (article 133 de l'AUSCOOP). Les fédérations sont au second niveau. Elles regroupent deux ou plusieurs unions, que leurs objets soient communs ou différents et visent la promotion de la coopération au sein du groupe constitué, ainsi que la fourniture de

services spécifiques aux membres (art. 141 et suivants). Les fédérations peuvent même exercer des activités économiques dans l'intérêt de leurs membres, sous réserve du respect du principe de subsidiarité, c'est-à-dire à la condition que ces opérations ne soient pas déjà réalisées par des unions ou des coopératives affiliées (art. 145). Au troisième niveau se trouvent les confédérations, constituées d'au moins deux fédérations de coopératives. Elles remplissent les mêmes missions que les fédérations auxquelles s'ajoute celle de diffusion et de veille juridiques (art. 155).

Les unions et fédérations doivent adopter la forme coopérative (art. 1). Seules les confédérations peuvent revêtir une autre forme juridique (art. 151), alors même qu'elle est toujours tenue de s'immatriculer au registre des sociétés coopératives (art. 154). Les unions, fédérations et confédérations doivent, en principe, être constituées entre coopératives d'un même État partie au traité de l'OHADA. C'est probablement la raison pour laquelle le législateur communautaire a mis en place un autre niveau d'intégration pouvant être transnational, afin de ne pas limiter les élans de regroupement des acteurs du mouvement coopératif.

La mise en place de réseaux coopératifs de moyens et d'objectifs s'inscrit comme une innovation du droit OHADA. Ces réseaux peuvent se constituer d'unions, de fédérations et de confédérations n'ayant pas forcément de lien commun, avec pour objectif de mettre en œuvre, pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité de leurs membres, à améliorer les résultats de cette activité, ou encore en vue de réaliser des objectifs destinés à la promotion des principes coopératifs (art. 160 et suivants). Plus positivement, l'AUSCOOP va, comme les autres actes uniformes, servir l'intégration à la fois juridique et économique de l'Afrique. Cela se fera surtout par le biais des réseaux coopératifs de moyens ou d'objectifs. Ces réseaux constituent le quatrième pilier de la communautarisation classique des coopératives autour des unions, des fédérations et des confédérations de coopératives. Au regard des règles qui les encadrent, tout porte à croire qu'ils faciliteront le regroupement et la concertation entre coopératives au-delà des frontières nationales des pays membres, indépendamment du secteur d'activité.

Malgré cette innovation, l'on peut être surpris de constater qu'aucun réseau n'a été enregistré jusqu'à présent. Or la présence de tels réseaux aurait permis la mise en liaison des mouvements coopératifs nationaux. Quoi qu'il en soit, comme on le verra plus loin, la structuration du mouvement coopératif reste assez faible.

La notion de lien commun

L'AUSCOOP introduit une notion très intéressante : le « lien commun ». Il est défini à l'article 8 comme étant « l'élément ou le critère objectif que possèdent en commun les coopérateurs et sur la base duquel ils se regroupent. Il peut, notamment, être relatif à une profession, à une identité d'objectif, d'activité, ou de forme juridique ». Ce concept est notamment utilisé pour cantonner le transfert des parts sociales ou pour valider l'introduction de nouvelles personnes au sein de la société (art. 217 et suivants ; art. 380 et suivants). Concrètement, une personne ne peut adhérer à une coopérative que si elle partage le lien commun défini statutairement par les initiateurs au moment de sa création. Ainsi par exemple, si un coopérateur décède et que l'un de ses héritiers partage le lien commun, il est éligible pour remplacer son parent au sein de la coopérative, sous réserve du respect des exigences procédurales prévues dans les statuts.

Cette notion constitue une innovation importante dans la mesure où elle introduit plus de clarté dans le processus d'adhésion dans la coopérative. Il y a ainsi une base d'objectivité à travers laquelle les entrées dans la coopérative peuvent se décider. Cela a aussi un impact sur le fonctionnement de la coopérative, dans la mesure où elle réunira désormais des personnes qui ont le même intérêt et qui peuvent ainsi collaborer ensemble pour trouver des solutions communes à leur problème. En pratique, les coopérateurs ont parfois rencontré des difficultés au moment de la définition du lien commun. Étant donné qu'il s'agit d'une notion à laquelle ils n'étaient pas habitués, il ne leur a pas toujours été facile de manipuler un tel concept.

Une grande liberté statutaire

En comparant l'AUSCOOP avec les législations nationales, il ressort qu'il consacre une forte liberté statutaire. Désormais, il revient aux statuts de fixer la durée du mandat des dirigeants sociaux et les modalités des élections, de déterminer le taux de rendement des parts sociales, d'indiquer le montant de leur remboursement à l'occasion de la sortie de coopérateurs, de préciser le nombre maximal de parts sociales que peut détenir un seul associé coopérateur, etc.

Cette large compétence accordée aux statuts se traduira certainement par la mise à mal de l'égalité entre les membres et, *ipso facto*, du principe de lucrativité limitée auquel l'Acte uniforme déclare adhérer. Ce pourrait être le cas si les statuts permettent par exemple à un coopérateur de détenir seul plus de la moitié du capital social ou si la coopérative procède à une réévaluation des parts ou les rembourse en valeur réelle, ou encore si elle rémunère ces parts sociales à un taux très élevé. Cette

liberté peut ainsi inciter la coopérative à mettre en œuvre des pratiques peu compatibles avec la tradition coopérative (TADJUDJE, 2012).

Concrètement, la liberté statutaire en soi n'est pas un problème. C'est l'usage qui en est fait qui peut inquiéter. Si les acteurs coopératifs sont bien formés, ils feraient des choix éclairés correspondant à leur activité. Par contre, dans un contexte caractérisé par l'absence de formation coopérative pratique, il y a le risque de voir émerger des dérives. Des acteurs non habités par l'esprit coopératif peuvent choisir la forme coopérative afin de profiter des avantages qu'elle offre, à des fins individuelles. Le fait de consacrer une liberté statutaire leur permet ainsi de réaliser leur objectif. En réalité, la consécration d'une large liberté statutaire devrait s'accompagner d'une grande campagne de formation et de sensibilisation afin d'aider les coopérateurs à effectuer les choix adéquats dans le cadre de leur fonctionnement opérationnel. Il est regrettable que le législateur OHADA accorde une grande liberté statutaire aux coopératives sans aménagement préalable d'un mécanisme de formation, alors que celle-ci peut encourager des acteurs véreux à s'incruster dans la famille coopérative, sans partager son mode de fonctionnement, afin tout simplement de profiter des avantages qu'elle offre.

Le droit des coopératives dans les pays d'Afrique centrale depuis l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP

Lorsqu'on observe le mouvement coopératif dans son état actuel, l'on peut constater que le niveau de mise en œuvre de l'Acte uniforme est encore faible. Cela s'explique par la persistance de nombreuses difficultés d'application.

Le constat d'un faible niveau de mise en œuvre de l'AUSCOOP

Que ce soit les gouvernements ou les membres des coopératives, l'ensemble des acteurs est d'accord sur le constat du faible niveau de mise en œuvre de l'AUSCOOP. D'après les informations informelles récoltées, moins de 10 % des coopératives ont pu s'arrimer au nouveau droit coopératif OHADA, en dehors des coopératives financières. À Bangui, en Centrafrique, au cours d'une activité d'information et de sensibilisation du mouvement coopératif organisé le 21 décembre 2018 :

Le représentant de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a signalé que la République centrafricaine n'a pas encore pu engager pleinement des actions de vulgarisation

de l'Acte uniforme afin de permettre son appropriation, à l'instar d'autres États parties. (MAMADOU, 2018)

Les coopératives devraient être accompagnées dans l'arrimage au nouveau droit coopératif OHADA, soit par l'État, soit par les faïtières, soit par une synergie d'action entre l'État et les faïtières. Dans la pratique, il a été remarqué une démission de l'État, et une incapacité des faïtières.

*La « démission » de l'État dans
l'accompagnement des coopératives*

La démission de l'État semble être une réalité. Au Cameroun, l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP a été entouré d'une série de contraintes relevant de la responsabilité de l'État. Alexis Deudjui note qu'à l'issue de l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP, il a été constaté :

Un faible engouement des acteurs qui n'ont pas été associés à la réforme, une absence de structure de vulgarisation (plusieurs acteurs impliqués ne maîtrisaient pas le fondement, l'origine et l'objectif de l'Acte uniforme), une absence de financement pour couvrir les charge d'éducation, d'information et de formation des coopératives, 123 000 organisations en GIC²⁴ et 3 000 en coopératives à sensibiliser et inscrites dans la base de données des OP²⁵ (10 % n'ont pas été touché en plus de cinq ans).

Selon l'OIT (Organisation internationale du travail), les États devraient restreindre le rôle du gouvernement à une fonction régulatrice des coopératives visant :

1. l'établissement d'une politique et d'un cadre juridique fondés sur les principes coopératifs ;
2. l'établissement d'un cadre institutionnel permettant un enregistrement rapide et simplifié des coopératives ;
3. l'établissement d'une politique et d'un cadre juridique propres à promouvoir une structure coopérative verticale qui réponde aux besoins des adhérents des coopératives ;
4. l'adoption, pour la surveillance des coopératives, de mesures équivalant à celles qui s'appliquent aux autres formes d'entreprise.

24 Pour plus de détails, voir « L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et le statut juridique des groupements », *supra* p. 41 sq.

25 Organisations professionnelles (données de 2010).

Le point 1 ne pose pas de problème, du moins en ce qui concerne le cadre juridique. La loi existe, même si sa proximité avec les principes coopératifs est discutable : il s'agit de l'AUSCOOP. Toutefois, les politiques publiques de promotion des coopératives restent faibles (TADJUDJE, 2015a). Par contre, les autres points semblent soulever des problèmes.

Le cadre institutionnel pour l'enregistrement rapide des coopératives ne semble pas effectif (point 2). En effet, dix ans après son adoption (2020), et alors que l'AUSCOOP prévoyait une période transitoire de deux années d'adaptation des statuts des coopératives préexistantes, il s'avère que dans l'ensemble des pays concernés, peu d'administrations et d'organisations se sont conformées à ces nouvelles règles. Curieusement, le gouvernement camerounais se fixe l'ambition :

D'aider à la création de sociétés coopératives de développement dans toutes les communes du pays et d'en faire des instruments privilégiés d'implication des conseils municipaux élus dans le développement économique et social de leurs communes. (CAMEROUN, 2020, p. 12)

Un tel projet, bien que noble, nécessite une certaine préparation technique et financière qu'il n'est pas certain que le pays dispose, au vu des expériences antérieures. Bien plus, il est susceptible de poser des problèmes de légitimité, étant donné que le gouvernement semble avoir déjà orienté le processus de création, notamment la définition du ressort territorial (limité à l'arrondissement), ainsi que la collaboration des coopératives avec les communes. Cette collaboration « forcée » avec l'État (les communes) peut être questionnée²⁶.

Dans la même perspective, le gouvernement camerounais a, à un moment donné (2014-2017), et au-delà de la période transitoire (2011-2013), suspendu les registres, en attendant leur mise en conformité avec le droit OHADA²⁷. Cela a suscité une stagnation dans la création des coopératives. Par conséquent l'AUSCOOP reste très peu et très mal connu par les acteurs, y compris par les fonctionnaires en charge de la promotion des coopératives. En plus de la suspension des registres,

26 En effet, les coopératives doivent être indépendantes et autonomes vis-à-vis d'entités publiques ou privées, comme le prévoit le principe de l'autonomie et de l'indépendance repris à l'article 6 de l'AUSCOOP.

27 Selon Alexis Deudjui, « le registre était manuel au moment de l'entrée en vigueur de l'acte uniforme et il fallait le digitaliser. Il a ainsi été fermé afin de lui donner une nouvelle nomenclature et de rédiger un nouveau manuel de procédures. Les experts chargés de le faire ont échoué totalement. Au final, au moment de la réouverture, il n'y avait pas de digitalisation et le personnel, non formé, n'avait aucune connaissance de l'AUSCOOP ».

« le Gouvernement envisage de promouvoir [...] la finalisation de l'arrimage de la loi nationale régissant le secteur coopératif à l'acte uniforme OHADA sur les sociétés coopératives » (CAMEROUN, 2020). Un tel arrimage n'est d'aucune nécessité dans la mesure où l'AUSCOOP est d'application immédiate dans les États parties, avec toutes les allures d'une loi nationale. Il remplace les dispositions nationales antérieures qui lui sont contraires. À notre avis, le gouvernement devrait plutôt faire un tri dans la loi de 1992 pour recenser les dispositions encore applicables, en plus de celles de l'AUSCOOP, notamment celles qui ne lui sont pas contraires. Un tel projet aurait dû se réaliser entre 2011 et 2013 afin de donner toutes les chances à l'AUSCOOP de bénéficier d'une mise en œuvre adéquate.

Les immatriculations semblent avoir repris depuis 2017, mais il persiste des divergences et des incohérences dans l'application des règles. En ce qui concerne les divergences, nous pouvons citer, en nous appuyant sur nos expériences au Cameroun :

- Il nous a été révélé que des fonctionnaires en charge du registre auraient refusé, dans certaines localités, d'immatriculer des SCOPs ; imposant ainsi le choix de la SCOPCA, ou *vice versa*. Une telle imposition se fait sans justification, et de manière autoritaire.
- Il a été observé que dans certaines régions, des fonctionnaires exigent d'être présents physiquement à l'assemblée générale constitutive de la coopérative comme condition de sa validité. Cette participation se justifie par le fait qu'ils souhaitent s'assurer que la coopérative en cours de création remplit les conditions fixées par la loi.
- Il a été constaté que des fonctionnaires, dans certaines régions, ont introduit une obligation de faire approuver les statuts par un expert, préalablement au dépôt de la demande d'immatriculation. Une telle exigence survient en raison du fait que les statuts sont parfois mal rédigés. Dans cette hypothèse, que faut-il entendre par « expert » ? À travers cette exigence, de nombreux fonctionnaires ont profité pour « vendre » des modèles de statuts à des promoteurs d'initiatives coopératives.
- Des fonctionnaires ont refusé d'immatriculer des groupements, alors qu'il s'agit d'une forme juridique d'organisation reconnue par la loi. En effet, au Cameroun et au Tchad, des lois²⁸ nationales régissent des groupements, et une décision ministérielle ne peut, en principe, entraîner la mort de cette forme juridique d'organisation.

28 Loi au Cameroun et ordonnance au Tchad. Voir *supra*, introduction.

Relativement aux incohérences, nous pouvons citer :

- La problématique du compte bancaire : jusqu'à présent, les coopératives rencontrent toujours des difficultés pour l'ouverture d'un compte bancaire. Aux termes de l'AUSCOOP, les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt immédiat par les initiateurs ou l'un d'entre eux, dûment mandaté à cet effet, en banque, dans une société coopérative d'épargne et de crédit, dans un centre de chèques postaux ou dans toute autre institution habilitée par la législation de l'État partie à recevoir de tels dépôts, contre récépissé dans un compte ouvert au nom de la société coopérative en formation (art. 213 et 274). Or les établissements financiers sont habitués à n'ouvrir des comptes bancaires qu'au nom d'entités détenant la personnalité morale. Si les établissements financiers se montrent hostiles à ouvrir des comptes pour des coopératives en formation, cela traduit l'absence de concertation entre les autorités gouvernementales. Une simple circulaire du ministère en charge des finances aurait suffi pour expliquer cette innovation, afin que les établissements financiers l'appliquent de façon concordante.
- Les délais d'immatriculation : dans la procédure d'immatriculation, le législateur n'a pas prévu de délai, contrairement à ses homologues²⁹. À son article 77-2, l'AUSCOOP dispose que « dès que la demande du requérant est en état, l'autorité administrative chargée de la tenue du registre des sociétés coopératives lui attribue un numéro d'immatriculation [...] ». Une telle prévision peut être la porte ouverte à des abus de la part des fonctionnaires en charge de la promotion des coopératives.

Les problèmes institutionnels sont également visibles en Centrafrique. Selon le *Guide de procédure à l'usage des opérateurs du secteur minier* (2018)³⁰, les conditions suivantes sont requises pour la création d'une coopérative minière :

- 1) Se présenter à la direction des techniques industrielles, de l'exploitation artisanale et de la protection de l'environnement (DTIEAPE) ;
- 2) Adresser une demande d'agrément de la coopérative au ministre des Mines ;
- 3) Adhérer à l'union nationale des coopératives minières de Centrafrique (UNCMCA).

29 En droit malgache des coopératives, le législateur accorde sept jours à l'autorité compétente pour examiner la demande des coopératives. Passé ce délai, la coopérative est considérée comme créée (voir TADJUDJE, 2019).

30 Disponible en ligne (http://mines.gouv.cf/sites/default/files/2018-12/GUIDE_PROCEDURE_A_L_USAGE_DES_OPERATEURS_MINIERS.pdf).

À l'analyse, nous constatons que la présente procédure englobe deux demandes distinctes : la demande d'agrément et la demande d'immatriculation. En se référant à l'AUSCOOP, les autorités minières doivent se limiter à délivrer les autorisations et agréments nécessaires pour exercer légalement une activité dans le secteur minier, tandis que le registre des sociétés coopératives, prévu par l'AUSCOOP, s'occupe de l'immatriculation. Il est donc nécessaire de procéder à une refonte de la procédure d'immatriculation, en harmonie avec les demandes d'autorisation et d'agrément.

Nous reviendrons un peu plus loin sur le point 3, à l'occasion de l'analyse de la position des faîtières. Relativement au point 4, l'AUSCOOP ne prévoit qu'un système de contrôle indirect. À son article 178 (c, d et f) il dispose que la coopérative encourt la dissolution si elle n'a pas observé, pendant au moins deux années consécutives, les dispositions de l'AUSCOOP en matière de tenue des assemblées générales (cela supposerait que les coopérateurs, propriétaires de la coopérative, ne sont pas exprimés). La même sanction est valable si elle a omis, pendant un délai d'un an, d'envoyer aux autorités ou institutions compétentes les avis et documents exigés par l'AUSCOOP. Enfin, la même sanction est encourue lorsque la coopérative n'est pas organisée ou ne fait pas de transaction selon les principes coopératifs.

Au moins indirectement, l'AUSCOOP organise le contrôle du respect des principes coopératifs dans les sociétés coopératives, ce qui participe de la préservation de leur authenticité. Toutefois, il ne précise pas clairement les avis et documents dont il est question à l'article 178 (c). Il nous semble que ce sont ces documents qui permettraient à l'autorité en charge du registre de vérifier si la coopérative a effectivement respecté les principes coopératifs au cours de ses transactions ou si des assemblées générales ont bien été tenues. Une lecture globale de l'AUSCOOP permet de repérer ces avis et documents³¹.

31 Toute décision de modification du siège social doit être enregistrée au registre des sociétés coopératives (art. 24) — Sont mentionnées d'office au registre des sociétés coopératives : les décisions intervenues dans les procédures individuelles de faillite ou dans les procédures collectives d'apurement du passif ; les décisions prononçant des sanctions patrimoniales contre les dirigeants ; les décisions de réhabilitation ou les mesures d'amnistie faisant disparaître les déchéances ou interdiction (art. 73) — En cas de transfert du siège d'une société coopérative, la société concernée doit requérir sa radiation du registre des sociétés coopératives dans le ressort duquel elle était immatriculée et requérir une nouvelle immatriculation au registre dans le ressort duquel le siège est transféré, après vérification, par cette autorité, de la radiation effective de la précédente immatriculation (art. 79) — Si la situation de la société coopérative subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au registre des sociétés coopératives, celle-ci doit formuler, dans les trente jours de cette modification, une demande de mention rectificative ou complémentaire.

Concrètement, l'on se rend compte que ces dispositions ne semblent pas suffisantes pour permettre au registre d'exercer un contrôle du respect des principes coopératifs par les coopératives. « Nous enregistrons actuellement plus de trois mille sociétés coopératives immatriculées aux registres des sociétés coopératives et non contrôlées (ce qui entraîne une absence de données statistiques disponibles au public) », souligne Alexis Deudjui.

Contrairement à ces dispositions de l'AUSCOOP, l'article 58 de la loi camerounaise de 1992 régissant les coopératives et les GIC dispose en son alinéa 1, que :

Le conseil d'administration de toute société coopérative doit faire parvenir au service du registre où elle est inscrite, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de tenue de l'assemblée générale annuelle, la copie des documents ci-dessous, tels qu'approuvés par ladite assemblée : le rapport annuel d'activités ; le bilan, ses annexes ainsi que le compte d'exploitation ; le ou les rapport(s) du contrôleur des comptes ; les résolutions dont la publicité est obligatoire, notamment les nominations ou révocations, ainsi que les modifications de statuts ; le procès-verbal de délibération du conseil d'administration nommant les membres du comité de crédit pour les coopératives d'épargne et de crédit ; les modalités d'information prévues à l'alinéa 1 s'appliquent aux résolutions de toute autre assemblée générale dont la publicité est obligatoire.

Comme le prévoit l'article 61 (2) de la même loi, lorsque les documents cités ne sont pas déposés au service du registre dans le délai prescrit, un avis de carence est notifié par celui-ci au président de la coopérative, pour information de la plus prochaine assemblée générale. En cas de récidive l'année suivante, la coopérative encourt une dissolution. Aux termes de l'article 70 (1), la dissolution d'une coopérative est prononcée par l'autorité administrative en charge du registre, entre autres, en cas

Toute modification concernant notamment les statuts de la société coopérative doit être mentionnée au registre des sociétés coopératives (art. 80) — La désignation, la révocation ou la démission des dirigeants sociaux doit être publiée au registre des sociétés coopératives dans le délai d'un mois (art. 98) — La transformation ne devient opposable aux personnes autres que les coopérateurs qu'après inscription modificative dans le registre des sociétés coopératives (art. 169) — La dissolution de la société coopérative n'a d'effet à l'égard des personnes autres que les coopérateurs qu'à compter de son inscription au registre des sociétés coopératives (art. 180) — La désignation des administrateurs doit être publiée au registre des sociétés coopératives (art. 302) — La démission ou la révocation d'un administrateur doit être publiée au registre des sociétés coopératives (art. 307), etc.

de défaut de dépôt des documents dont la publicité est obligatoire, et ce pendant deux exercices consécutifs.

Ce dispositif issu de la loi de 1992 au Cameroun semble plus clair et plus précis que les règles contenues dans l'AUSCOOP au sujet de l'exercice, par le registre des coopératives, d'une fonction de contrôle de l'application des principes coopératifs. À travers les documents requis à l'article 61 (1) de cette loi camerounaise, l'on se rend compte que l'autorité en charge du registre dispose d'éléments suffisants pour contrôler aussi bien le respect des principes démocratiques qu'économiques. Ainsi, le rapport annuel d'activités, le bilan, ses annexes ainsi que le compte d'exploitation et le ou les rapport(s) du contrôleur des comptes permettent de vérifier le respect des règles liées à la constitution des réserves, à la gestion des excédents, ainsi qu'aux autres principes économiques des coopératives, particulièrement la distribution des ristournes au prorata des transactions effectuées, et non pas en fonction du nombre de parts sociales détenues.

De même, les résolutions dont la publicité est obligatoire, notamment les nominations ou révocations, ainsi que les modifications de statuts ; le procès-verbal de délibération du conseil d'administration nommant les membres du comité de crédit pour les coopératives d'épargne et de crédit, permettraient, quant à elles, de mesurer l'application de la règle « une personne-une voix », ainsi que la conformité à tous les principes démocratiques des coopératives, notamment l'égalité de traitement entre coopérateurs et l'effectivité de la tenue des assemblées générales.

Au regard de l'éparpillement et surtout de l'incomplétude des règles de l'AUSCOOP à propos du contrôle du respect des principes coopératifs dans les coopératives, l'on peut arguer que le dispositif du droit camerounais resterait applicable aux coopératives de ce pays, du moment où il n'est pas contraire aux règles définies par l'AUSCOOP, conformément aux prévisions de l'article 10 du traité instituant l'OHADA. Toutefois, qu'en est-il des pays qui n'ont pas prévu un tel système de contrôle dans les lois nationales, notamment les pays qui ont appliqués le régime colonial de 1947 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP, ou ceux qui n'ont pas modifié le cadre juridique adopté au lendemain des indépendances ? À ce niveau, il se pose un réel problème. Cette réalité serait une preuve que l'AUSCOOP aurait été élaboré sans prendre en compte les évolutions en cours dans les différents États, ainsi que les avis des différents acteurs. L'idéal aurait été d'essayer de concilier les particularismes nationaux afin de parvenir à un consensus sur le texte final.

L'incapacité des faitières à soutenir les coopératives

Le mouvement coopératif est faiblement structuré et cela ne permet pas aux faitières d'exercer pleinement leurs missions.

• *L'incapacité organisationnelle des faitières*

Dans le cadre du bon fonctionnement des coopératives, un défi préalable relève de la structuration du mouvement coopératif. C'est peut-être ce qui a justifié l'adjonction d'un quatrième niveau de la pyramide coopérative avec l'institution des réseaux coopératifs de moyens et d'objectifs. L'idéal aurait été que la structuration aboutisse à la mise en place d'une organisation centrale au niveau national qui représente l'ensemble du mouvement coopératif du pays en question. À titre d'exemple, d'après l'article 32 de la loi coopérative malgache de 1999, au niveau national, les fédérations des coopératives peuvent se regrouper en une confédération ; laquelle est l'unique structure faitière nationale du mouvement coopératif. Or l'AUSCOOP admet la possibilité d'une diversité de confédérations nationales. Si l'on s'en tient uniquement à l'article 155 de l'AUSCOOP, l'on pourrait croire que le législateur OHADA impose à chaque État membre d'instituer une seule confédération nationale des coopératives. Cet article dispose qu'en plus des missions prévues aux articles 144 à 146, la confédération a pour missions notamment : « d'entretenir une campagne permanente et adéquate de vulgarisation du présent Acte uniforme et des autres normes auxquelles il renvoie ; de garantir un suivi continu de l'évolution de la législation coopérative ; de défendre aux plans national et international les intérêts de ses membres ».

L'idée d'avoir une seule confédération se justifie par un argument pratique. Si les coopératives ne sont pas organisées, elles n'auront pas d'interlocuteur capable de défendre leurs intérêts au niveau national ou international. Dans ce cas, le dialogue public-privé ne saurait être effectif. En fonctionnant sans coordination nationale sérieuse, le mouvement coopératif peut avoir du mal à dialoguer efficacement avec le gouvernement pour faire entendre la voix des coopératives. C'est ce que l'on observe dans la plupart des pays membres de l'OHADA. Dans certains d'entre eux, notamment ceux d'Afrique centrale, des organisations nationales se sont constituées de façon *top down*, et donc sans aucune légitimité.

En l'absence d'une réelle légitimité, les organisations faitières ainsi mises en place souffrent d'une certaine fragilité :

Dans la plupart des cas, la constitution hâtive des structures fédératives semble être l'une des principales causes des conflits internes

dans les organisations paysannes. En effet, l'observation des processus de création des structures faïtières montre qu'il s'écoule parfois moins d'une année entre l'idée de création de l'organisation, portée par un nombre réduit de responsables (le noyau dur) et la mobilisation des autres organisations pour constituer le mouvement. Dans ce contexte, le processus de participation nécessaire à la clarification des enjeux, du projet défendu par l'organisation et de ses mécanismes de fonctionnement ne donne pas suffisamment de temps aux autres membres de s'approprier l'organisation qui se met en place. Plusieurs adhérents, pourtant considérés comme des membres fondateurs, adoptent des attitudes opportunistes et deviennent à ce moment des « suiveurs », l'essentiel étant d'adhérer à la structure faïtière afin de ne pas perdre les avantages qui pourraient en découler ultérieurement. (ARCHANCHO, 2012)

À propos du rôle des faïtières, les coopératives africaines ne sont pas seulement faiblement structurées. Elles sont également sous-représentées dans les diverses instances où elles devraient normalement faire entendre leur voix. Il s'agit des processus législatifs et des actions gouvernementales. Dans certains pays, il a été constaté que des lois coopératives et des réformes agraires ont été adoptées sans une consultation appropriée des acteurs coopératifs. Il en est de même d'actions gouvernementales prises sans information préalable des mouvements coopératifs. Par conséquent, il y a un risque d'application de règles contraaires aux besoins et aux intérêts des coopératives.

Comme le précise une célèbre formule politique, la liberté ne se donne pas, mais elle s'arrache. C'est aux acteurs coopératifs de s'imposer afin de constituer une grande force. En se basant sur leur organisation structurée, les coopératives peuvent réussir à investir les diverses instances au sein desquelles des décisions marquantes pour leur avenir peuvent être prises (TADJUDJE, 2015b). Les efforts doivent être partagés entre le gouvernement et les acteurs coopératifs.

Suivant la recommandation de l'OIT précitée, il appartient au gouvernement de fixer un cadre juridico-institutionnel favorable à l'écllosion des coopératives. À Madagascar par exemple, le gouvernement a joué sa partition en érigeant la confédération nationale en unique représentant du mouvement coopératif, et ce à travers une disposition légale. Par contre, le législateur OHADA ne l'a pas fait. Toutefois, à côté de la volonté gouvernementale, il faudrait également une certaine maturité des acteurs coopératifs. À Madagascar par exemple, malgré les fondements juridico-institutionnels posés par le gouvernement, le pays ne dispose pas encore de confédération nationale. En attendant,

l'État continue d'exercer, à titre transitoire, l'ensemble des fonctions de promotion des coopératives.

L'absence de mise en place d'une confédération nationale comme unique représentante du mouvement coopératif national relève de difficultés d'ordre culturel et socio-anthropologique. En effet, dans la plupart des cas, les mouvements coopératifs restent relativement faibles que ce soit politiquement ou financièrement. Cela peut s'expliquer par diverses raisons. Il peut s'agir de l'ignorance, et donc du manque de formation. La coopérative est un lieu d'émancipation, et c'est la raison pour laquelle la formation constitue un principe de son fonctionnement. Mais cette formation fait défaut, par manque de ressources humaines et financières. Il peut également s'agir de querelles de *leadership*. Chacun veut être le président de la confédération et, finalement, le projet de création finit par ne plus se réaliser. Il peut enfin s'agir du manque de ressources financières pour mobiliser les acteurs ou faire fonctionner la nouvelle structure (TADJUDJE, 2015b).

▪ *L'incapacité structurelle des faïtières*

Alors qu'elles sont faiblement organisées, les faïtières, notamment les confédérations, ne semblent pas capables de remplir leurs missions principales. L'article 155 de l'AUSCOOP dispose que la confédération a pour missions, entre autres :

D'entretenir une campagne permanente et adéquate de vulgarisation du présent acte uniforme et des autres normes auxquelles il renvoie ; de garantir un suivi continu de l'évolution de la législation coopérative ; de défendre aux plans national et international les intérêts de ses membres.

Si l'on se limite au premier élément, à savoir « entretenir une campagne permanente et adéquate de vulgarisation du présent acte uniforme et des autres normes auxquelles il renvoie », il va de soi qu'elles ont échoué dans la mesure où elles ne peuvent pas vulgariser un texte qu'elles ne comprennent pas dès l'abord³².

La plupart des auteurs reconnaissent que le manque d'éducation coopérative a constitué l'un des obstacles majeurs au développement des coopératives en Afrique. Le faible degré de participation des coopérateurs à la vie coopérative est lié à une insuffisance d'éducation, de

32 La CONAPROCAM reconnaît que « la lecture est accessible à tous mais la compréhension ne l'est pas car l'acte est très dense et il faut parfois des spécialistes du domaine pour expliquer certains articles dans leur sens propre ou des termes techniques non compréhensibles par tous ».

sensibilisation et d'information qui ne permet pas de développer chez les individus une conscience coopérative (BONTIANTI, 2003). D'après l'ACI dans son plan d'action pour une décennie des coopératives, l'apprentissage des idées et traditions des coopératives doit figurer dans tous les programmes scolaires. L'éducation aux coopératives est la meilleure manière de construire une compréhension de l'identité et des messages de la coopération par le plus grand nombre de personnes.

Les programmes de formation sont nécessaires à l'explication de l'identité coopérative aux futurs dirigeants du secteur. Ils doivent cependant s'inscrire dans le cadre d'une promotion beaucoup plus large de l'identité coopérative dans les écoles d'économie et les instances professionnelles. La recherche et le développement de théories, de connaissances et d'idées devraient être promus et étoffés grâce à une coopération entre les dirigeants, les praticiens et le monde académique. Il est important d'observer, d'assurer un suivi de l'accueil que réserve le public aux messages des coopératives grâce à des études de marché et à la réflexion de groupes de discussion dans les différents pays.

Les difficultés d'application du droit OHADA

Au-delà du contenu de l'AUSCOOP qui contient des dispositions parfois incohérentes, en plus d'un contexte caractérisé par la rareté des formations en droit des coopératives, d'autres circonstances affectent la vie des coopératives. Ces circonstances peuvent compliquer davantage l'applicabilité cohérente des règles contenues dans l'AUSCOOP.

L'isolement du droit des sociétés coopératives et la généralité de son cadre juridique

Le droit des coopératives semble isolé du reste du droit OHADA des affaires. En effet :

Malgré l'adoption d'un AU [acte uniforme] relatif au droit des sociétés coopératives, cette forme juridique d'organisation reste marginalisée et peu prise en considération par le législateur. [...] L'on a l'impression que l'AU de 2010 relatif au droit des sociétés coopératives est resté un acte isolé des autres, alors que le but du législateur OHADA est de produire un droit des affaires homogène et adapté aux économies des États africains. (TADJUDJE, 2018a)

Cet isolement se traduit par l'incompatibilité entre les règles de l'AUSCOOP et celles de la plupart des autres actes uniformes, qui correspondent plus aux traits et caractéristiques des sociétés commerciales.

À titre d'exemple, le droit comptable OHADA a été calqué sur la physiologie des sociétés commerciales sans prendre en compte les spécificités des sociétés coopératives, quoiqu'il les mentionne. Cette incompatibilité s'observe également lorsqu'on compare l'AUSCOOP avec les normes de droit des affaires produites par d'autres législateurs communautaires. À titre d'exemple, alors que l'article 5 de l'AUSCOOP dispose que les coopératives peuvent exercer des activités dans toutes les branches de la vie humaine, le Code CIMA des assurances limite, quant à lui, l'exercice des activités d'assurance aux sociétés anonymes et celles de microassurance aux sociétés anonymes et aux sociétés mutuelles³³. Si les coopératives sont exclues, il y a lieu de constater une incompatibilité entre les deux législations.

En plus d'être isolé, le législateur OHADA a fait le choix d'une approche générale. L'AUSCOOP ne définit pas des règles particulières en fonction des activités. Face à ce choix, il nous semble que l'OHADA se détache du mécanisme de l'uniformisation du droit pour progresser vers une approche mixte harmonisation-uniformisation. En effet, si l'AUSCOOP ne définit en principe que des règles générales (droit commun), c'est pour laisser implicitement compétence aux autorités nationales de fixer les règles spéciales. Sur le plan fonctionnel, cette stratégie paraît d'autant plus appropriée que d'un État à l'autre les catégories spécifiques peuvent varier. Elle est toutefois contraire à la volonté que s'est donnée l'OHADA d'établir un droit uniforme applicable dans tous ses États parties.

Avant l'AUSCOOP, la coopérative d'épargne et de crédit était quasiment la seule catégorie particulière de coopérative prévue dans les législations nationales ou communautaires. L'AUSCOOP n'a pas abordé les règles y afférentes et renvoie explicitement à ces législations nationale ou communautaire (TADJUDJE, 2013). Un problème de concordance se pose. Ces législations nationale ou communautaire, en tant que législations spéciales, ont été conçues en harmonie avec le droit commun national. Il n'est pas évident que leur connexion actuelle au droit commun OHADA fonctionne harmonieusement, tant les deux droits communs peuvent ne pas partager la même logique juridique. Cette difficulté ne se rencontrera pas dans les autres familles qui sont encore en construction et dont l'élaboration des règles se fera directement et conformément au droit commun OHADA.

33 Voir « Les coopératives de santé et de services sociaux », *infra* p. 182 sq.

Le faible accès des coopératives à des sources de financement

Il est généralement très difficile pour les nouvelles coopératives de se procurer le capital nécessaire pour le lancement des premières opérations³⁴. Les apports des membres ne sont pas toujours suffisants pour engager l'ensemble des services destinés à couvrir les besoins et aspirations exprimés par les membres. Un soutien financier, notamment en provenance de l'État, peut s'avérer utile à une pareille période. Dans la pratique, notamment au Cameroun, l'État a pris l'habitude d'accorder des subventions aux coopératives sans conditions, ce qui a encouragé des acteurs à créer des coopératives simplement pour bénéficier de ces aides. Un tel système n'est pas durable et contribue à la prolifération de coopératives non viables et qui ne subsistent que grâce aux soutiens de l'État. Ces coopératives restent donc « sous perfusion » jusqu'à la fin du cycle de l'aide.

Afin de traiter les coopératives comme de véritables sociétés porteuses de projets socio-économiques viables, l'État pourrait procéder autrement afin de limiter la création de « fausses » coopératives. En lieu et place de la subvention, l'État peut accorder des prêts aux coopératives à taux zéro ou à taux réduit. Afin de ne pas limiter la contribution des membres qui pourraient miser uniquement sur le prêt que l'État pourrait accorder, il est important de fixer des ratios. À titre d'exemple, la fixation d'une proportion entre l'assistance financière sous forme de prêt procurée par le gouvernement et les contributions des membres, à telle enseigne que le montant d'un prêt ne dépasse pas la valeur du capital libéré par les membres.

Toutefois, le prêt ne devrait pas être ouvert à toutes les coopératives, et il devrait y avoir des conditions à remplir à cet effet, notamment l'engagement d'activités dans des zones peu desservies, la fourniture de services peu pris en compte sur le marché, l'engagement à ne pas payer d'intérêts sur les parts sociales, ni des ristournes aux membres pendant toute la durée du prêt, la limitation des droits de sortie jusqu'à l'amortissement intégral du prêt reçu du gouvernement, etc.

Outre les conditions, le gouvernement pourrait spécifier l'usage du prêt, afin que cela puisse être utile pour la coopérative. Il peut s'agir par exemple des frais de formation des membres, ou alors du salaire de dirigeants qualifiés pendant une certaine durée. Toutefois, les conditions avancées par le gouvernement, pour l'octroi des prêts, ne doivent pas porter atteinte à l'autonomie et à l'indépendance des coopératives. De même, les prêts dont il est question peuvent être accordés dans le

34 Pourtant, dans certains pays tels que la Belgique, les coopératives sont avantagées dans la procédure de l'appel public à l'épargne. Curieusement, dans la zone OHADA, elle est limitée aux sociétés anonymes. Voir TADJUDJE, 2018b.

cadre des services offerts par les fonds de développement coopératif, idéalement mis en place dans le cadre d'une collaboration entre l'État et la confédération nationale des coopératives.

L'inexistence de règles relatives à l'audit

La gouvernance des coopératives est faible, ce qui justifie leur inefficacité. Le législateur aurait pu mettre en place des mécanismes, tels que l'audit, pour améliorer la situation. En effet, dans les coopératives, l'on remarque beaucoup de malversations financières, sans que les membres ne disposent de moyens de pression ou de contrôle suffisants. L'audit est une opération de contrôle, d'investigation ou de vérification effectuée par un agent compétent et impartial. L'audit permet de réaliser une évaluation de divers aspects d'une entreprise : il peut ainsi être financier ou organisationnel. L'audit est perçu comme un outil d'amélioration continue de la performance de l'entreprise, dans la mesure où il permet de faire un bilan de la situation présente, afin d'en dégager les points faibles ou non conformes à la réglementation. Un tel bilan donne ainsi la possibilité à l'entreprise de corriger des dysfonctionnements ou d'introduire des régularisations. Deux types d'audit peuvent être distingués : l'audit financier et l'audit coopératif ou organisationnel.

En ce qui concerne l'audit financier, la *East African Community Cooperative Societies Bill* (TADJUDJE, 2020b), à son article 35, prévoit que l'autorité compétente devrait, au moins une fois par an, auditer ou faire auditer par une personne désignée par elle les comptes de toute société coopérative. L'audit financier en question devra comprendre l'examen et la vérification des dettes, la trésorerie, le solde, les titres, ainsi que les actifs et passifs. Quant à l'audit coopératif ou organisationnel, il est également conduit par l'autorité compétente ou une personne qu'elle a affectée. L'audit coopératif ou organisationnel concerne une inspection de l'organisation, l'exécution du travail, les documents et la situation financière³⁵.

Habituellement, un audit coopératif ou organisationnel est requis lorsqu'une demande d'inspection est faite à la majorité des membres du conseil d'administration, du comité de contrôle ou l'assemblée générale, ou au moins un tiers du nombre total des membres la société coopérative (article 36 de la *East African Community Cooperative Societies Bill*). Le but de la vérification, qu'elle soit financière ou organisationnelle, est d'identifier des dysfonctionnements managériaux et de prévoir des sanctions. Cela peut concerner toute personne qui est ou a été chargée de la gestion d'une coopérative, ou qui est ou était un dirigeant ou un

35 Dans cette perspective, il existe en France la révision coopérative.

employé d'une coopérative. Au cours de l'audit ou de l'inspection, les personnes concernées peuvent être sanctionnées s'il a été avéré qu'elles ont effectué un paiement contraire aux statuts ou aux règlements de la coopérative. Elles peuvent également être sanctionnées pour avoir causé un dommage aux biens de la société, notamment par abus de confiance, volontairement ou par négligence. Elles peuvent enfin être sanctionnées pour avoir mal affecté les propriétés de la société coopérative.

Lorsqu'une personne est reconnue responsable, l'autorité compétente qui reçoit le rapport doit donner à la personne concernée la possibilité de présenter sa défense dans les quinze jours. En outre, l'autorité compétente doit demander à la personne qui a été jugée responsable du détournement des fonds ou des biens d'une société coopérative de restituer les biens ou de rembourser les fonds avec intérêts, y compris l'indemnisation et les dommages et intérêts. Pour ce faire, l'autorité prend les mesures juridiques appropriées (art. 37).

L'audit peut ainsi jouer un double rôle. D'une part, l'autorité en charge du registre n'est pas un expert de l'action coopérative et c'est dans cette mouvance que l'audit joue un rôle essentiel. En effet, le contrôle exercé sur les organisations coopératives devrait en principe être effectué sur la base des rapports d'audit élaborés par des entités indépendantes (comme des commissaires aux comptes par exemple). D'autre part, l'audit permet à la coopérative de relever des dysfonctionnements et d'y apporter des solutions rapidement.

Malgré le silence du législateur OHADA au sujet de l'audit et au vue de son importance dans la gouvernance des coopératives, les organisations coopératives peuvent organiser elles-mêmes des services similaires, notamment dans le cadre des activités des faitières. Toutefois, le droit OHADA a institué l'expertise de gestion. Aux termes de l'article 120 de l'AUSCOOP, les coopérateurs peuvent, à condition qu'ils atteignent au moins 25 % des membres de la société coopérative, en se groupant sous la forme qu'ils jugent appropriée, demander au président de la juridiction compétente du siège social la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par la société coopérative. Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion ou d'administration de la société coopérative.

Conclusion

La mise en œuvre de l'AUSCOOP semble avoir été un échec moins parce que le contenu est mauvais que parce que la réception n'a pas été prise au sérieux par les États. Comme le reconnaît Alexis Deudjui, le véritable problème se situe dans la formation et la sensibilisation. Selon lui, il faudrait planifier tout un programme de vulgarisation et d'appropriation de l'AUSCOOP, avec des moyens conséquents, afin de permettre aux bénéficiaires de l'AUSCOOP de connaître sommairement l'OHADA ; d'informer le public cible sur les changements apportés par l'AUSCOOP ; d'inciter et accompagner les responsables des sociétés coopératives à la mise en harmonie des statuts de leurs organisations avec l'AUSCOOP ; de permettre à l'autorité en charge de la tenue du registre des coopératives de se former afin de bien comprendre l'AUSCOOP ; de mettre à jour les données statistiques de base sur les coopératives (ce qui justifie l'informatisation) ; d'harmoniser le contrôle des coopératives par la conduite des audits.

L'absence de vulgarisation et de mise en œuvre effective de l'AUSCOOP entraîne des conséquences, au rang desquelles l'indisponibilité des données sur les coopératives au fichier national des entreprises, la réduction progressive du nombre d'immatriculations au fil des années ou le faible engouement à se structurer en société coopérative.

Même si l'AUSCOOP n'a pas encore été pleinement mis en application en raison des déficits dans l'accompagnement de la mise en œuvre, nous ne pouvons nous empêcher de relever des faiblesses dans son contenu. En cas de réforme, un point d'attention est l'évaluation préalable et complète de l'AUSCOOP à l'aune des valeurs et des principes coopératifs. Il faudrait également le comparer avec les anciennes lois nationales, ainsi que d'autres lois dans le monde. Comme on a pu le remarquer, le législateur OHADA aurait pu s'inspirer des expériences nationales comme par exemple le mécanisme de contrôle des coopératives suivant la loi camerounaise de 1992. À la place, il a institué un mécanisme de contrôle des coopératives incohérent. La référence à d'autres lois pourrait permettre de comprendre l'intérêt d'instituer une confédération nationale comme unique représentante du mouvement coopératif des États, ou le bien-fondé de l'audit.

Quelles que soient les options prises, une place importante devra être accordée à l'éducation. Elle devrait être effective non seulement en milieu d'enseignement, afin de permettre aux nouvelles générations de s'approprier l'éthique coopérative, mais devrait surtout être effective dans les réseaux coopératifs. Il est important que la confédération nationale des coopératives s'autonomise et se solidifie au point de mettre

en place tous les outils d'appui aux coopératives, avec l'aide de l'État. Il s'agirait par exemple d'un centre de formation, d'un fonds de développement, d'un centre de gestion des conflits, etc. (TADJUDJE, 2020a).

Bibliographie

- ACHANCHO, Valentine, *Le rôle des organisations paysannes dans la professionnalisation de l'agriculture en Afrique subsaharienne : le cas du Cameroun*, Thèse de doctorat en sociologie, AgroParisTech, 2012, 417 p. (pastel-00935522).
- ACI et OIT, *Les coopératives et les Objectifs du développement durable : une contribution au débat sur le développement pour l'après-2015, note de synthèse*, Bruxelles/Genève, Alliance coopérative internationale/Organisation internationale du travail, 2014, 24 p. (https://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS_307229).
- BONTIANTI, Abdou, « Mouvement coopératif et organisation du monde rural au Niger : bilan, perspectives et propositions pour l'avenir », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, n° 221, 2003, p. 103-118 ([doi:10.4000/com.932](https://doi.org/10.4000/com.932)).
- CAMEROUN (République du), *Stratégie nationale de développement 2020-2030 (SND30)*, Yaoundé, Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire, 2020.
- HENRÏ, Hagen, « Public international cooperative Law », in *International Handbook of Cooperative Law*, Dante Cracogna, Antonio Fici et Id. (dir.), Berlin, Springer, 2013, p. 65-88.
- HIEZ, David et TADJUDJE, Willy, « Analyse des différences entre la SCOOPS et la SCOOPCA », *RECMA*, septembre 2012 (http://recma.org/sites/default/files/scoops_scoopca_differences_o.pdf).
- LAFLEUR, Michel et MERRIEN, Anne-Marie, *Impact socio-économique des coopératives et des mutuelles. Quand le passé inspire le futur : contribution des coopératives et des mutuelles à un monde meilleur*, Université de Sherbrooke, 2012, 35 p. (http://recma.org/sites/default/files/rapport_irecus_fr_1.pdf).
- MAMADOU, Alain Patrick, « Information et sensibilisation des acteurs sur le mouvement coopératif », *ACAP*, 21 décembre 2018 (https://www.acap.cf/Information-et-sensibilisation-des-acteurs-sur-le-mouvement-cooperatif_a9125.html).
- TADJUDJE, Willy, « L'économie sociale en Afrique : les perspectives du nouveau droit OHADA », *RECMA*, 2012 (<http://recma.org/actualite/leconomie-sociale-en-afrique-les-perspectives-du-nouveau-droit-ohada>).
- , « La coopérative financière et politique d'uniformisation du droit OHADA », *RECMA*, n° 330, 2013, p. 72-86 ([doi:10.7202/1019458ar](https://doi.org/10.7202/1019458ar)).
- , *Le droit des coopératives et des mutuelles dans l'espace OHADA*, Bruxelles, Larcier, 2015a, 565 p.
- , « L'accès durable des paysans à la terre : quel peut être l'apport des coopératives à la lutte contre l'accaparement des terres en Afrique ? », *Revue des mutations en Afrique - Réflexions sur les politiques et les pratiques*, n° 1, 2015b, p. 135-156 (<https://repository.uneca.org/handle/10855/23259>).
- , « L'évolution historique du droit des sociétés coopératives en Afrique », in *Le droit des coopératives OHADA*, David Hiez et Alain Kenmogne Simo (dir.), Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017, p. 89-105.
- , « Les enjeux de la définition de la société en droit OHADA », *Revue de droit international et de droit comparé*, n° 2, 2018a, p. 283-300.
- , « Renforcer le financement des entreprises par l'appel public à l'épargne en Afrique : les enseignements de l'expérience belge », *Revue internationale de droit international et de droit comparé*, n° 4, 2018b, p. 461-487.
- , « Les coopératives à Madagascar : quel équilibre entre attributions de l'État et développement du mouvement ? », *RECMA*, n° 351, 2019, p. 101-113

([doi:10.3917/recma.351.0101](https://doi.org/10.3917/recma.351.0101)).

———, *Les conditions de l'efficacité des coopératives en Afrique*, Louvain-la-Neuve, Academia/L'Harmattan, 2020a, 240 p.

———, « Standardization of Cooperative law in Africa: A Comparative Analysis Between the OHADA Act Related to Cooperative Societies and the East Africa Community's Cooperative Societies Bill », *International Journal of Cooperative Law*, n° 3, décembre 2020b, p. 31-45 (<https://iuscooperativum.org/wp-content/uploads/2020/12/Issue-3-2020.pdf>).